

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 08 JANVIER 2015

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/08305**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Avril 2013 - Tribunal de Commerce de PARIS - 16ème chambre - RG n° 2011057790

APPELANTS

Monsieur Serge PERRIN dit 'Serge REPP'

demeurant 13/15, boulevard Jean Jaurès

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Monsieur Pierre PREMMEREUR dit 'Mike'

demeurant 50, rue de la Croix-Nivert

75015 PARIS

Représenté par Me Grégoire LAFARGE de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

Assisté de Me Gautier GISSEROT, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

INTIMEE

SAS NRJ GROUP

ayant son siège social 22 rue Boileau

75016 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Assistée de Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, toque : C0593

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été

débatte le 22 Octobre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, et Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

Entre avril 2007 et janvier 2008, Messieurs Serge Perrin et Pierre Premmeur, anciens animateurs de la société de radio NRJ, ont, dans le cadre du lancement, par le groupe NRJ, d'une web radio "NRJ 80", comportant la diffusion de succès des années 80 à laquelle devaient participer des animateurs, ou anciens animateurs, de la station de radio NRJ, procédé à plusieurs enregistrements de jingles.

Les 30 juillet et 12 août 2008, Messieurs Perrin et Premmeur ont mis en demeure la société NRJ de cesser toute diffusion et toute utilisation de leurs enregistrements.

Par courrier en date du 14 août 2008, la société NRJ a indiqué qu'elle entendait cesser la diffusion de ces enregistrements.

Se prévalant d'un contrat de travail à durée indéterminée avec NRJ, Messieurs Perrin et Premmeur ont saisi, aux fins d'obtenir le paiement de leur participation au projet de web radio, le conseil de prud'hommes de Paris qui a partiellement fait droit à leurs demandes dans deux jugements en date du 13 mai 2009. Par deux arrêts du 23 septembre 2010, la Cour d'appel de Paris a infirmé les jugements et a débouté Messieurs Perrin et Premmeur de leurs prétentions en constatant l'absence de contrat de travail entre eux et la société NRJ.

Le 1er août 2011, Messieurs Perrin et Premmeur ont fait assigner la société NRJ aux fins d'obtenir le versement d'une somme au titre de leur droit aux bénéficiaires.

Par jugement du 5 avril 2013, le tribunal de commerce de Paris a débouté les parties de toutes leurs demandes et condamné Messieurs Perrin et Premmeur aux dépens.

Messieurs Perrin et Premmeur ont interjeté appel le 24 avril 2013 de cette décision.

Par leurs dernières conclusions signifiées le 15 novembre 2013, ils demandent à la Cour de :

- les recevoir en leur appel et le dire bien fondé ;
- infirmer la décision dont appel en ce qu'elle les a déboutés de leur demande tendant à voir dire à titre principal, qu'il existe une société créée de fait, à titre subsidiaire, qu'il existe un contrat d'entreprise ;

En conséquence,

- à titre principal, dire qu'une société créée de fait a bien existé entre la société NRJ, Messieurs Perrin et Premmereur, et que ceux-ci ont vocation aux bénéfices, et condamner la société NRJ à payer à Messieurs Perrin et Premmereur, au titre de leur droit aux bénéfices, la somme forfaitaire de 30.000,00 euros chacun, sauf à parfaire ;

- à titre subsidiaire, dire qu'un contrat d'entreprise a été conclu entre la société NRJ et Monsieur Perrin, de même qu'entre la société NRJ et Monsieur Premmereur, et condamner la société NRJ à payer à Messieurs Perrin et Premmereur la somme de 30.000,00 euros chacun, toutes causes de rémunération et de préjudice confondues ;

- en tout état de cause, débouter la société NRJ de l'intégralité de ses demandes et condamner la société NRJ à verser à Messieurs Perrin et Premmereur la somme de 2.500,00 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que le tribunal de commerce s'est fondé sur l'arrêt de la cour d'appel de Paris statuant en matière prud'homale pour les débouter de leurs demandes concernant la société créée de fait ; or, il n'appartenait pas à la cour d'appel de statuer sur la question d'une éventuelle contribution aux pertes. Ils font valoir que le tribunal de commerce a reconnu l'existence d'une entreprise commune entre Messieurs Perrin et Premmereur et la société NRJ, de même qu'un souhait de participer aux gains. En réalité, Messieurs Perrin et Premmereur ont apporté leur industrie, leur travail et leur notoriété à cette entreprise créée de fait. D'ailleurs, la cessation de la diffusion des enregistrements réalisés par les appelants a entraîné l'arrêt de la radio. Par ailleurs, ils indiquent ne se sont pas engagés à titre bénévole, qu'ils avaient donc vocation aux bénéfices de l'entreprise et que rien ne permet d'écarter une éventuelle contribution aux pertes de Messieurs Perrin et Premmereur si le projet avait échoué. D'ailleurs, en tant que responsable des partenariats au sein du groupe France Télévisions, Monsieur Perrin risquait de perdre toute crédibilité en cas d'échec du projet, et Monsieur Premmereur, qui, à cette date, recherchait un emploi, risquait de voir sa reprise professionnelle ralentie. Par ailleurs, les appelants ont bien eu la volonté de poursuivre un objectif commun, ce qui constitue l'affectio societatis nécessaire à la reconnaissance d'une société créée de fait. Enfin, la réussite de l'émission a permis à NRJ de dégager d'importants bénéfices commerciaux, de sorte que le droit aux bénéfices de Messieurs Perrin et Premmereur est incontestable.

À titre subsidiaire, ils invoquent l'existence d'un contrat d'entreprise ; si le contrat d'entreprise exige que les tâches soient réalisées de façon autonome, tel est bien le cas en l'espèce, les prestations ayant été accomplies en toute indépendance. Ils ajoutent qu'il importe peu que la rémunération n'ait pas été déterminée a priori, du moment que le principe d'une rémunération était envisagée.

La société NRJ Group, par ses dernières conclusions signifiées le 19 septembre 2013, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement rendu le 5 avril 2013 par le tribunal de commerce de Paris ;
- constater l'absence de société créée de fait entre les parties et rejeter en conséquence l'ensemble des demandes découlant d'une prétendue société créée de fait ;

à titre subsidiaire,

- constater l'absence de contrat d'entreprise liant les parties ;

- rejeter, en conséquence, l'ensemble des demandes découlant d'un prétendu contrat d'entreprise ;

en tout état de cause,

- dire que Messieurs Perrin et Premmereur ont commis un abus de droit en engageant la présente action ;
- les condamner solidairement en conséquence à payer à la société NRJ la somme de 10.000,00 euros ;
- condamner Messieurs Perrin et Premmereur à payer, chacun, à la société NRJ, la somme de 5.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient qu'en l'absence d'élément permettant de prouver l'existence d'une société créée de fait, la seule référence de l'arrêt de la cour d'appel de Paris à 'une entreprise commune' n'est pas suffisante pour justifier des demandes des appelants, que l'existence d'apports respectifs, d'un affectio societatis et d'une participation aux gains et aux pertes n'est pas démontrée. La participation de Messieurs Perrin et Premmereur n'était qu'anecdotique. En outre, leur participation pour la compilation CD équivalait à quelques secondes pour un total de trois CD. Par ailleurs, il n'a jamais été prévu de partager ni les bénéfices, ni les pertes, ce qui exclut l'existence d'une société créée de fait. D'ailleurs, les arguments invoqués par les appelants concernant les risques d'un échec du projet ne sont que des conséquences personnelles et ne concernent pas une éventuelle société de fait. Enfin, il n'y avait aucun affectio societatis puisqu'il ressort des éléments versés aux débats que les appelants ont toujours considéré la radio comme un projet de la seule société NRJ. En outre, la radio n'a pas connu le succès espéré puisqu'elle a cessé d'exister un an après sa création.

Elle fait valoir, à titre subsidiaire, que ne sont pas davantage réunis les éléments constitutifs d'un contrat d'entreprise - caractérisé par l'engagement à une obligation de faire et par l'accomplissement d'une tâche de façon autonome en conservant son indépendance juridique - en l'absence en l'espèce d'engagement contractuel générant obligation, de responsabilité dans la participation de Messieurs Perrin et Premmereur à la web radio et d'exécution du contrat en toute indépendance.

MOTIFS

Considérant que Messieurs Perrin et Premmereur invoquent, au soutien de leur demande, l'existence, entre eux et la société NRJ, à titre principal d'une société créée de fait, subsidiairement d'un contrat d'entreprise ;

Sur l'existence d'une société créée de fait

Considérant que l'article 1832 du code civil dispose que 'la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.' ; que l'existence d'une société créée de fait suppose des apports, la participation de chacun aux résultats et un affectio societatis ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en tout et pour tout, Monsieur Perrin a enregistré 14 minutes de sa voix réparties en cinq séances d'enregistrement, et que Monsieur Premmereur a pour sa part procédé à trois séances d'enregistrement, d'une durée totale de deux heures, consistant en un mixage de sa voix à un titre musical, chaque enchaînement étant d'une durée de 4 à 6 minutes, titre musical compris ; que la participation des intéressés ne saurait, par son caractère ponctuel, très limité - interventions de quelques secondes seulement - et non exclusif - sept autres animateurs, ou anciens animateurs, de la station de radio NRJ ont également participé au projet - caractériser l'existence véritable d'un apport en nature propre de Messieurs Perrin et Premmereur au sens de l'article 1832 du

code civil ;

Qu'il ne résulte par ailleurs d'aucun élément que les deux animateurs aient entendu participé aux résultats de l'opération, alors :

- qu'il ressort du compte-rendu d'une réunion du 6 avril 2007, que les anciens animateurs - dont Messieurs Perrin (Serge Repp) et Premmereur (Mike) - ont *'précisé qu'ils étaient très contents de participer à ce projet et qu'ils se rendraient disponibles chaque fois que Mitsou aura besoin de leur concours'* ;

- que, par courriel de Monsieur Perrin à Mitsou du 23 avril 2007, Monsieur Perrin indiquait *'Je ne reviens pas sur l'excitation à se retrouver autour d'un micro (...) mais je reste persuadé que nous sommes en train de faire un très beau cadeau au Groupe (voix + base de disc + habillage perso... = gratuit)'* ;

termes qui accréditent l'idée d'une participation informelle et gracieuse au projet ;

Qu'enfin, les appelants ne rapportent pas davantage la preuve de l'affectio societatis qui consiste en la volonté des associés de contribuer, sur un pied d'égalité, à un projet commun ; que les propos de Monsieur Perrin dans son courriel du 23 avril 2007 (*'Ce projet est lancé par passion mais il est tout bénéf' et sans risque pour le Groupe NRJ (...) et soyons conscient que le Groupe NRJ représente dans un capital boursier une puissance et donc a les moyens de financer symboliquement tout démarrage d'activités.'*) confirment qu'il a bien été entendu que le groupe finançait l'intégralité du projet et qu'il s'agissait de l'affaire de NRJ ; que Monsieur Perrin lui-même s'adressait au Président de NRJ en utilisant l'expression de *'votre web radio'* (courriel du 26 octobre 2007) ; qu'il n'est dès lors pas démontré que les appelants se soient inscrits dans la perspective de la création d'une entreprise commune avec NRJ ;

Que, les éléments du dossier n'établissant pas l'existence d'une société créée de fait entre les deux animateurs et NRJ, c'est à raison que les premiers juges ont débouté Messieurs Perrin et Premmereur de leur demande de ce chef ;

Sur l'existence d'un contrat d'entreprise

Considérant que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne s'oblige, contre rémunération, à exécuter, pour l'autre partie, un travail déterminé en l'accomplissant de façon autonome ;

Considérant que n'a en l'espèce été envisagé ni cadre contractuel, ni contrainte pesant sur les animateurs - ces derniers ne s'étant à aucun moment engagés sur les modalités de leur intervention, pas même sur une prestation déterminée - ni rémunération des intéressés - ainsi que cela ressort du courriel du 23 avril 2007 de Monsieur Perrin visé plus haut ; qu'aucune autonomie n'a été reconnue aux animateurs concernés - parmi lesquels Messieurs Perrin et Premmereur - dans la réalisation des enregistrements, l'organisation et les modalités d'exécution des prestations étant, au vu des courriels versés aux débats, entièrement fixées par Mitsou (NRJ) ; qu'à juste titre, le tribunal a retenu que les conditions d'existence du contrat d'entreprise n'étaient pas remplies ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant que, si Messieurs Perrin et Premmereur se sont mépris sur l'étendue de leurs droits, il n'est pas établi qu'ils aient fait preuve de témérité en engageant la présente action ; que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté la société NRJ de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum Messieurs Perrin et Premmereur à payer à NRL la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris,

CONDAMNE in solidum Messieurs Perrin et Premmereur à payer à la SAS NRJ Group la somme de 2.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

CONDAMNE in solidum Messieurs Perrin et Premmereur aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN